

M É M O I R E

A U T R I B U N A L

D U D I S T R I C T D E R I O M ,

Pour ANTOINE CHASSAING, citoyen de la commune de Riom ;

Contre JOSEPH GERLE, citoyen de la même commune, ayant pris le fait et cause du citoyen Vallet et des héritiers de la veuve Jourde.

LE citoyen Chassaing avoit marié une de ses filles avec le citoyen Gerle : de ce mariage il n'y a point eu d'enfans. La femme est décédée; le mari a survécu; il doit restituer la dot qu'il avoit reçue, à son beau-père qui en avoit expressément stipulé la reversion.

De cette dot, faisoit partie un pré situé dans les appartenances de la commune de Riom, et quelques rentes. Le pré a été aliéné par le citoyen Gerle, pendant et constant le mariage; mais si cet héritage étoit dotal à la femme, sans difficulté l'aliénation qui en a été faite par le mari est nulle, et le citoyen Chassaing est bien fondé à en évincer l'acquéreur.

Le citoyen Gerle prétend que le pré et les rentes données en paiement de la dot, l'ayant été avec estimation, c'est vraiment une vente qui lui en a été faite; qu'il en est devenu dans l'instant propriétaire, et a été le maître d'en disposer; que par conséquent il ne doit restituer que le prix de l'estimation.

Pour juger du mérite des prétentions respectives, il faut d'abord se bien pénétrer des clauses du contrat de mariage; il y en a deux à remarquer.

Par une première clause, il est dit : « et de la part de la future épouse, ledit sieur Chassaing lui a constitué, pour tous biens paternels et maternels, la somme de 10,000 livres, de laquelle

« il en a été présentement payé comptant, par ledit sieur Chassaing
 « audit sieur futur époux, celle de 3,600 livres, dont quitte; et
 « pour le paiement des 6,400 livres restantes, ledit sieur Chassaing
 « lui a délaissé un pré situé dans les appartenances de cette ville,
 « terroir du Pont-d'Aigues; plus une rente, etc. ».

Par une autre clause du même contrat de mariage, il est dit :
 « se réservent, les pères et mères des futurs, la reversion des
 « choses par eux ci-devant constituées.

Sur la première de ces clauses, il peut se présenter la question de savoir à qui est fait le délaissement du pré et des rentes, et si ces mots, *lui a délaissé*, se rapportent au mari ou à la femme.

Il paraît naturel de penser que c'est à la femme, et non au mari, qu'est fait le délaissement : c'est à elle que le père constitue une dot de 10,000 livres, dont elle devient dans le moment créancière de son père : c'est pour le paiement d'une partie de cette somme de 10,000 livres qu'est fait le délaissement : il est conséquent de dire que le délaissement est fait à la personne qui est créancière de la somme dont ce délaissement doit acquitter une partie.

Ce raisonnement répond à ce qu'on pourrait dire, que les mots, *lui délaisse*, venant après ceux-ci, a payé audit sieur futur époux la somme de 3,600 livres, sembleraient devoir se rapporter à la dernière personne dont il est parlé; mais il n'est ici parlé du mari, que relativement au paiement qui lui est fait, et qui ne lui est fait qu'en qualité de mari : et comme il était dit auparavant, dans la même phrase, que la constitution de 10,000 livres était faite à la femme, il semble plus naturel d'appliquer à la femme, le délaissement qui est fait en paiement de la plus grande partie de cette somme de 10,000 livres.

Si d'ailleurs on pouvait trouver de l'ambiguïté dans la clause et le rapport de ces mots, *lui délaissé*, car le plus célèbre de nos grammairiens (du Marais), dans l'usage de ce mot, a remarqué avec raison, que quoi que la langue française se serve communément dans un cas, qui semble prouver l'usage de ce mot, cependant, ajoute-t-il, nous n'en avons pas trop d'exemples.

(3)

sur-tout dans les transactions, les actes, les testamens, etc., où nos *qui*, nos *que*, nos *il*, nos *son*, *sā*, *se*, donnent fort souvent lieu à l'*amphibologie*, et on peut en dire autant de nos *lui*; si, dit-on, on pouvait trouver de l'*amphibologie* dans la clause, d'un côté, elle s'expliquerait par le raisonnement que l'on vient de faire, et d'autre part, s'il restait quelque doute, on verra dans la suite qu'il devrait s'interpréter en faveur de la femme.

La meilleure manière d'entendre la clause dont il s'agit, est de la concevoir comme s'il était dit que le père constitue en dot à sa fille, 10,000 livres, à compte desquelles il lui délaisse le pré et les rentes en question pour 6,400 livres, et paye les 3,600 liv. restantes, au mari qui en donne quittance; mais le délaissement fait à la femme, directement dans son contrat de mariage, lui rendrait constamment dotaux et inaliénables, les immeubles délaissés.

On ne peut pas même ici supposer une vente, parce que la donation à cause de dot, d'une somme qui est payée à l'instant même, en délivrance de fonds, est véritablement une donation directe et immédiate des fonds qui sont délivrés; et c'est pour cela qu'il n'en étoit pas dû de droits de lods. Toutes les conventions co-relatives, qui font la matière d'un acte unique passé dans un seul tems, ne font qu'un seul et même tout indivisible, dont la nature se détermine, non par le formulaire toujours indifférent de sa rédaction, mais par le résultat de la convention prise dans son ensemble. Or, quel est le résultat d'une convention *simultanée*, par laquelle une fille reçoit de son père une dot d'une somme qui est payée, à l'instant même, en délivrance de fonds? Le résultat est qu'elle reçoit réellement et uniquement les fonds et non la somme, et qu'elle les reçoit sans déboursier aucun prix, par conséquent en pur don: ce n'est donc pas la somme qui est donnée, puisqu'elle ne la reçoit pas, mais bien les fonds, puisqu'elle les reçoit sans rien payer. L'expression du prix ou l'évaluation, n'a donc d'autre objet que de fixer la portion de dot qui se trouve ainsi payée en fonds, en le règlement des droits du fisc.

C'est abuser de l'axiôme, *dos æstimata, dos vendita*, que de vouloir ici en faire l'application en faveur du mari. L'estimation ne rend le mari propriétaire du fonds qui est donné en dot, que lorsque l'intention d'aliéner se trouve évidente, et non lorsque cette estimation peut avoir tout autre objet, comme celui où l'expression du prix n'a pour but que de fixer la portion de la dot qui se trouve ainsi payée en fonds, lorsque le reste a été payé en argent : c'est ainsi qu'on doit entendre ce que dit Mornac, sur la l. 1, ff. de *æstimator. act.* *æstimatio enim fit vel ut faciat emptionem, vel determinationem. Summa nempe declaratur tantummodò, venditio autem non contrahitur.*

Or, dans la clause du contrat de mariage, rien n'annonce l'intention de vendre au mari; c'est à la femme à qui on constitue une dot de 10,000 livres, dont on paye au mari 3,600 livres en argent : et quand ensuite on dit que pour le paiement des 6,400 livres restantes, on délaisse le pré et les rentes dont il s'agit, ce n'est vraiment qu'une détermination de ce qui restait à payer de la dot par les fonds qui sont délaissés, mais nullement une aliénation au mari. *Summa nempe declaratur tantummodò, venditio autem non contrahitur.*

Mais notre question se trouve traitée *ex professo*, et résolue par un de nos plus célèbres jurisconsultes, appelé, à juste titre, le Papinien français, Charles Dumoulin, sur l'art. LXXVIII de la coutume de Paris, gl. 1, Nos. 101 et 102.

Cet illustre auteur présente d'abord l'espèce la plus simple, celle où les parens de l'épouse lui promettent en dot 6,000 livres, savoir 3,000 livres en une maison censuelle, estimée à cette somme, qui sera propre à l'épouse, et le reste en argent. Il demande s'il sera dû des droits de lods du prix de la maison, et il répond que non, parce que l'estimation n'a pas été faite pour opérer une vente, mais pour désigner la valeur de la maison, et pour savoir combien il restait à payer de la dot en argent. *Respondeo non, quia illa æstimatio non fuit facta causâ venditionis domûs, sed causâ designandi valorem, et ut sciretur quantum dotis restabat sol-*

rendum in pecuniâ. Il est vrai que Dumoulin s'appuie encore de la circonstance qu'il avait été stipulé que la maison demeurerait propre à la femme.

Mais il va plus loin, et tout de suite il suppose qu'il n'y ait pas eu de pareille stipulation. *Sed quid si hoc non fuit dictum?* et dans ce cas-là même il prend la même décision : *respondeo adhuc idem*, parce que, dit-il, la maison donnée en dot étant un bien profectice (c'est-à-dire venu du père), elle demeure en la même qualité et n'est point censé en changer, à moins que cela ne soit expressément stipulé, *quia cum domus sit profectitia, remanet ejus qualitas nec censetur mutari nisi expressè dicatur*; ce qui a lieu, dit encore Dumoulin, bien que les termes du délaissement qui en est fait ne frappent pas sur la fille, mais bien sur le futur gendre. *Quamvis verba donationis non concipiuntur in filiam, sed in futurum generum.*

Ainsi, quand même on pourrait croire que ces mots, *lui délaisse*; dans la clause du contrat de mariage, se rapportent au mari, et non pas à la femme, on voit que Dumoulin a prévu le cas; le délaissement ne devrait pas moins être censé fait à la femme.

Au nombre 102, Dumoulin confirme encore sa résolution, en disant que s'il n'y a pas une clause spéciale que la maison est donnée au gendre *pour lui et les siens*, elle n'est point censée lui être donnée à lui, mais pour la dot de sa femme, quoique cela ne soit pas dit; parce que quelque personne qui constitue une dot, fût-ce même un étranger, soit que le don de la chose qui est donnée en dot, soit conçu en faveur du mari ou de la femme; par cela seul que cette chose est donnée en dot, elle paraît être donnée à la femme et non au mari, si ce n'est en sa qualité de mari, et soit que la constitution commence par une promesse ou par une tradition. *Quia nisi specialiter dicatur quod detur genero pro se et suis, non censetur ei data in sponsaliam largitatem; sed in dubio censetur ei data in dotem et pro dote sponsæ; quamvis hoc non dicatur. Quisquis enim in dotem dat, etiam extraneus qui dotare non tenetur, sive concipiat donationem in virum, sive in mulierem, eo ipso quòd in dotem dat, videtur*

ipsi mulieri dare, non autem viro, nisi in qualitate mariti, sive à promissione sive à traditione incipiat.

Enfin le passage de Dumoulin se termine par ces termes remarquables, que la maison n'est pas censée estimée pour opérer une vente ou une dation en paiement, mais seulement pour désigner et déterminer la dot. *Nec censetur in dubio æstimata causâ venditionis vel dationis in solutum, sed causâ designandi constitutionem dotis et matrimonii.*

On croit devoir ajouter que cette doctrine de Dumoulin a été adoptée par D'Argentré, dans son traité *de laudimiis*, §. 48, où il dit que toute estimation ne fait pas une véritable vente, et n'opère souvent qu'une détermination; et il en donne pour exemple celui où l'on constitue à une fille une dot de 1,000 livres, dont on lui paye 500 livres en argent, et où on lui donne un fonds estimé pareille somme de 500 livres. Cette estimation ne se fait, dit D'Argentré, que pour faire entendre combien on a donné, et combien il reste à payer en argent. *Non omnis æstimatio emptionem facit, plerumque enim non eo sine fit, ut cum demonstrationis causâ adjicitur æstimatio. Veluti si quis filix mille in dotem dederit, pro quâ summâ fundum dederit quingentis æstimatum; hæc enim æstimatio eo sine fit ut intelligatur quantum datum sit, quantum supererit dandum in pecuniâ.* D'Argentré cite ici Dumoulin à l'endroit dont nous avons rapporté le passage.

Sur quoi on doit remarquer, d'après un savant avocat-général; que D'Argentré s'étant principalement appliqué à combattre les opinions de Dumoulin, en quoi il a eu tort le plus souvent; aussi quand on trouve ces deux jurisconsultes d'accord d'une même décision, on peut la regarder comme une maxime de droit inébranlable.

Après avoir ainsi établi la doctrine de Dumoulin et de D'Argentré, que serait-il besoin d'autres autorités? On n'en peut pas produire de plus imposantes; néanmoins on doit observer que c'est la doctrine commune de la plupart des auteurs.

Lebrun, dans le traité de la communauté, liv. II. chap. II.

sect. IV. N^o. 37, dit que notre droit n'est pas entièrement conforme au droit romain ; car les immeubles apportés en dot au mari, quoiqu'appréciés, ne sont pas censés lui avoir été vendus, et sur cela il cite Dumoulin.

Brillon, auteur du dictionnaire des arrêts, tom. II. pag. 827, dit qu'il faut convenir que parmi nous l'estimation d'un immeuble apporté en dot par la femme, n'en opère pas la vente au mari ; il n'en est pas pour cela maître et propriétaire, comme dans le droit romain.

Enfin le dernier commentateur de notre coutume d'Auvergne, sur l'art. XVI du tit. XVI, est d'avis d'après Dumoulin, que l'héritage donné en dot n'est pas censé vendu au mari, quoiqu'il y ait estimation, parce que, dit-il, l'objet de cette estimation n'est pas de vendre, mais seulement de désigner la nature de la chose, et combien il reste à payer ; et il ajoute, comme Dumoulin, qu'il en est de même quand la constitution de dot, ou plutôt *le délaissement* serait dirigé en faveur du mari, à moins qu'il ne soit dit qu'on lui donne *pour lui et les siens*.

On regarde donc comme démontré que le pré et les rentes dont il s'agit, donnés en dot à la femme du citoyen Gerle, quoiqu'avec estimation, lui ont été des biens dotaux, inaliénables dans notre coutume, et que le citoyen Gerle ne peut se dispenser de rendre en nature.

D'un côté, la véritable intelligence de la clause du contrat de mariage en annonce le délaissement comme fait à la femme et non au mari ; et dans le doute même d'une *amphibologie*, il faudrait naturellement l'interpréter en faveur de la femme.

D'un autre côté, quand le délaissement serait dirigé directement en faveur du mari, il faudrait qu'il fût dit que *c'étoit pour lui et les siens*.

La seconde clause du contrat de mariage qu'on a rapportée, celle par laquelle il est dit que les pères et mères des futurs époux se réservent la reversion *des choses* par eux ci-dessus constituées, cette clause achève de démontrer qu'il n'a pas été dans l'intention des parties de faire une vente au mari. Les expressions sont remar-

quables. C'en'est pas de la dot constituée en deniers, que la reversion est seulement stipulée, c'est la reversion *des choses constituées*: donc tous les objets dont les pères et mères s'étaient dépouillés, par le même acte, en considération du mariage, étaient l'objet de la reversion; donc ils étaient tous aussi l'objet des constitutions; donc l'intention de rendre le mari propriétaire des fonds compris parmi les choses constituées, n'était point entrée dans l'esprit des parties, puisque la reversion des choses constituées pour la dot, était incompatible avec la vente de ces mêmes choses, ce qui est évident par soi-même. Enfin quand on pourrait y voir du doute, il faudrait toujours en revenir à la maxime de Dumoulin: *non censetur in dubio æstimata causâ venditionis, vel dandi in solutum pro pecuniâ, sed causâ designandi constitutionem dotis.*

C'en serait assez de tout ce que l'on a dit de l'intelligence des clauses du contrat de mariage du citoyen Gerle, et des principes de la matière si bien établis par Dumoulin et les autres auteurs qui ont été cités, pour répondre à la consultation imprimée qu'a fait paraître le citoyen Gerle; aussi n'ajoutera-t-on que quelques observations sur cette consultation.

On y fait valoir l'axiôme du droit romain, *dos æstimata, dos vendita*; mais on a fait voir par l'autorité de Mornac, que cet axiôme n'a d'application, qu'autant que l'intention d'aliéner se trouve évidente, et non lorsque l'estimation ne produit qu'une détermination, et n'est faite que pour distinguer ce qui est payé en argent de ce qui est donné en fonds. On a fait voir par la doctrine de Dumoulin, de D'Argentré et des autres auteurs qu'on a cités; que pour que l'estimation produise l'effet d'une vente au mari; il faut que le délaissement lui ait été fait expressément *pour lui et pour les siens*; sans quoi il n'est censé fait qu'à la femme; ou au mari, en qualité de mari, ce qui est la même chose.

On veut s'appuyer de l'autorité de Cujas, sur la l. 9. ff. *de fundo dotali*, où Cujas, en effet, dit que le fonds donné en dot, avec estimation, n'est point dotal, mais qu'il est propre au mari, à titre de vente; mais on a dissimulé que Cujas, au même endroit, dit quo cependant il importe de remarquer de quelle manière le

(9)

fonds estimé se trouve donné en dot. *Sed multùm tamen aliud in re interest æstimatus detur in dotem hoc an illo modo* ; ce qui suppose qu'il faut toujours pénétrer l'esprit de la clause, pour juger de l'intention des parties, s'ils ont ou n'ont pas voulu faire une vente, suivant que la convention est conçue de telle ou de telle manière, *hoc an illo modo*. Cujas, à la vérité, ne propose qu'un exemple, mais il peut s'en présenter plusieurs.

On cite encore Henris, tom. II. liv. IV. quest. 49, où cet auteur rappelle l'axiôme du droit romain, *æstimatio facit venditionem*, et l'applique au fonds qui est donné en dot avec estimation, mais on ne dit pas qu'au même endroit, Henris ajoute que cette règle n'est pourtant pas si certaine qu'elle ne souffre quelques exceptions, selon les termes auxquels la convention est conçue.

On ne dit pas non plus que le même auteur, sur la quest. 26, liv. III du même tome, rappelle la doctrine de Dumoulin, dans le passage que nous en avons rapporté, et qu'il paraît lui-même adopter cette doctrine, en répétant les termes de Dumoulin, que si le fonds n'a pas été donné au gendre, *pro se et suis, in dubio censetur ei datum in dotem et pro dote sponsæ, quamvis hoc non dicatur*.

On cite encore Brillon qui rapporte un arrêt du mois de janvier 1667, qui a jugé, dit-on, que la constitution d'un fonds estimé est regardée comme une vente faite au mari. D'abord il faudrait connaître les termes de la clause du contrat de mariage, sur lequel cet arrêt fut rendu. Mais pourquoi a-t-on dissimulé ce que Brillon dit au même endroit dont nous avons déjà rapporté les termes ? Rappelons-les donc encore : *il faut convenir*, dit Brillon, *que parmi nous l'estimation d'un immeuble apporté en dot par la femme, n'en opère pas la vente au mari*.

Au reste, cet arrêt de 1667, dont parle Brillon, il le donne d'après Catelan, à l'endroit où Catelan est encore cité dans la consultation; mais d'un côté, il est possible que la clause du contrat de mariage fût énoncée de manière à manifester l'intention des parties; car la variété des espèces est infinie, et, comme dit un

de nos anciens praticiens, ce n'est rien d'avoir le corps des arrêts, si l'on n'a point l'ame des hypothèses. D'autre part, on sait assez que la jurisprudence du parlement de Paris, pour les pays de droit-écrit de son ressort, différait souvent de celle du parlement de Toulouse, où ont été rendus les arrêts cités par Catelan.

Pour Rouseaud de Lacombe, qui est encore cité dans la consultation, il ne fait que rappeler l'axiôme général du droit romain : *dos æstimata, dos vendita*, sans entrer dans les exceptions que cette règle générale peut souffrir, comme le dit Henris, et suivant que la constitution de dot des immeubles estimés se trouve conçue *hoc an alio modo*, comme dit Cujas.

C'est avec trop peu de réflexion qu'on a voulu faire entendre dans la consultation, que Dumoulin n'avait décidé la question que relativement à la coutume de Paris, sur laquelle il l'avait traitée, et que les auteurs qui ont adopté l'avis de Dumoulin, ont eu surtout en vue la coutume de Paris, et n'ont parlé que des pays coutumiers.

Quoique la décision de Dumoulin se trouve dans son commentaire de la coutume de Paris, qui est-ce qui ignore que dans ce commentaire, Dumoulin ne s'est pas borné à traiter les questions relatives à cette coutume, et qu'au contraire on le voit dans cet ouvrage, traiter toutes les questions de droit les plus importantes et les plus ardues, et le plus souvent étrangères à la coutume de Paris, laquelle sur-tout ne renferme aucune décision, aucun article qui ait le moindre rapport à la question dont il s'agit ; il est même évident que c'est généralement pour tous les pays, et sur-tout ceux de droit-écrit, que Dumoulin a entendu traiter notre question, ainsi qu'on peut le voir par les différentes lois du corps de droit que Dumoulin a citées, et dont il s'est appuyé dans le passage qui renferme sa décision : c'est ce qu'on peut vérifier aux Nos. 101 et 102, *gl. 1. §. 78.*

Aussi les autres auteurs que nous avons cités, ne restreignent-ils pas aux pays coutumiers la décision de Dumoulin ; c'est en général que parle Lebrun, lorsqu'il dit que *notre droit* n'est pas entièrement conforme au droit romain : ce n'est pas du droit coutumier

(11)

particulièrement qu'il entend parler, c'est de notre droit français en général. Erillon ne parle pas non plus du droit coutumier; son expression est plus générale, lorsqu'il dit que *parmi nous* l'estimation d'un immeuble apporté en dot, n'en opère pas la vente au mari.

Enfin, comment pourroit-on douter de l'application de la doctrine de Dumoulin et des autres auteurs, dans notre coutume d'Auvergne, quand on voit le dernier commentateur adopter cette doctrine aussi formellement qu'il le fait sur l'art. XVI du tit. XVI?

La consultation imprimée, qu'a fait paraître le citoyen Gerle, donne encore lieu à une observation bien importante.

On dit à la page 12 de cette consultation, pour prouver que la clause du contrat de mariage opérerait une vente en faveur du citoyen Gerle, que *cela est si certain, que si le pré donné en paiement avait été assujetti à un cens, Joseph Gerle aurait dû des droits de lods*; d'où l'on doit conclure, à sens contraire, que si Gerle ne devait pas de droits de lods, en cas que le pré fût assujetti à un cens, c'est parce qu'il n'y avait pas de vente en sa faveur. Or, il est certain que le pré dont il s'agit devait un cens au domaine; il est certain que Gerle a lui-même payé le cens pendant qu'il a possédé; il est certain que le Normant qui avait acquis le pré de Pierre Barse, par un contrat du 6 mars 1729, en paya les droits de lods, suivant la quittance du 9 du même mois, émargée sur le contrat; il est certain que Chassaing, à qui le Normant revendit le même pré, par contrat du 13 août 1755, en paya aussi les droits de lods, suivant la quittance du 13 mai 1756, aussi émargée sur le contrat. Il n'y a pas à douter non plus que la veuve Jourde paya les droits de lods lors de son acquisition, et que le citoyen Vallet les a également payés lorsque la veuve Jourde ou ses héritiers lui ont revendu.

Mais le citoyen Gerle n'a point payé de droits de lods, et on ne s'est jamais avisé de lui en demander; pourquoi cela? c'est parce qu'il n'avait pas acquis le pré, et qu'il n'en était pas devenu propriétaire; et les droits de lods n'étaient pas dus pour le délaissement

fait par le père à sa fille , dans le contrat de mariage même , en paiement de sa dot.

On finira par une autre observation; c'est que lorsque Gerle a vendu à la veuve Jourde le pré dont est question , on a si bien reconnu qu'on pourrait un jour être évincé , qu'on a exigé des cautions.

Quant à ce que dit Gerle , dans le mémoire qui précède la consultation , que lors de la vente qu'il fit à la veuve Jourde ; Chassaing , son beau-père , lui avoit offert de vendre lui-même en son nom , non-seulement le fait n'est pas vrai , mais il est contraire à toute vraisemblance. Quelle apparence que Gerle n'eût pas accepté ce parti , qui le mettait hors de tout danger , et qui le dispensoit d'aller rechercher des cautions , sans lesquelles on ne voulait pas accepter la vente?

Ainsi , sous toute sorte de rapports , la demande du citoyen Chassaing est bien fondée , et la résistance qu'y oppose le citoyen Gerle est déplorable.

Le citoyen Chassaing a d'autant plus de confiance dans les moyens qu'il vient de faire valoir , que ce mémoire a été rédigé d'après deux consultations , l'une du 29 janvier 1793 , donnée par un jurisconsulte de Clermont , Bergier ; l'autre du 31 du même mois , donnée par deux jurisconsultes de Riom , Touttée , père , et Andraud. Les originaux de ces deux consultations seront mis sous les yeux du tribunal.

C H A S S A I N G .

A R I O M ,

De l'imprimerie de J. C. SALLES , rue de la Fraternité.